

3) Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne font pas obstacle à ce que cette personne puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant l'Etat requérant, à condition qu'elle soit renvoyée dès que l'Etat requérant aura mis fin aux poursuites.

#### Article 13

##### Règle de la spécialité

1) La personne qui a été extradée ne peut être ni poursuivie, ni jugée ou détenue en l'exécution d'une peine pour un crime antérieur à sa remise, autre que celui ayant motivé son extradition, sauf dans les cas suivants:

a) Lorsque la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté.

b) Lorsque l'Etat qui l'a extradée y consent et sous réserve qu'une nouvelle demande soit présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 5 et en vertu du procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense.

2) Lorsque la qualification légale donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée n'est poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs du crime nouvellement qualifié permettraient l'extradition.

#### Article 14

##### Réextradition vers un Etat tiers

L'Etat vers lequel la personne a été extradée ne peut remettre cette personne à un Etat tiers sans l'accord de l'Etat qui l'a extradée, sauf dans le cas, où cette personne n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant ou si elle y est retournée dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 13 ci-dessus;

#### Article 15

##### Evasion de la personne à extrader

Si la personne à extrader se soustrait, d'une façon quelconque, à la procédure suivie à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et revient au territoire de l'Etat requis, elle est réextradée suite à une demande réitérée d'extradition avec transmission des pièces à l'appui.

#### Article 16

##### Transit

1) Chacune des parties contractantes peut accorder le transit sur son territoire de la personne à extrader à l'autre Etat par un Etat tiers.

2) Une demande de transit est adressée par la voie diplomatique ou directement entre les deux ministères de la justice. En cas d'urgence, la demande peut être adressée à l'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL) pour la transmission de la demande.

3) L'Etat requis auquel la demande de transit a été adressée peut refuser cette demande, si la personne réclamée est un national.

4) La demande de transit doit comprendre :

a) Le signalement de la personne et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité ;

b) Un exposé succinct des faits précisant les crimes pour lesquels la personne a été extradée par un Etat tiers.

5) L'autorisation de transit doit, conformément à la loi de l'Etat requis, comprendre l'autorisation de garder la personne en détention durant le transit. Dans le cas où le transit n'a pas eu lieu dans un délai raisonnable, l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel la personne est gardée en détention, peut ordonner sa libération.

6) L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque la voie aérienne est utilisée par un seul Etat et aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'autre Etat. En cas d'atterrissage forcé, l'Etat requis peut exiger la demande de transit prévu à l'alinéa 2. Il peut garder la personne en détention jusqu'à ce qu'il reçoit la demande et le transit sera effectué à condition que la demande parvienne dans les 96 heures qui suivent l'atterrissage forcé.

7) Dans le cas où l'Etat requis auquel la demande de transit a été adressée, a demandé aussi l'extradition de ladite personne, le transit peut être différé avec le consentement de l'Etat requérant jusqu'à ce que la personne soit définitivement jugée par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

#### Article 17

##### Les frais d'extradition

1) L'Etat requis supportera les frais de procédure et les frais d'incarcération liés à la demande d'extradition.

2) L'Etat requérant supportera les frais occasionnés par le transit de la personne extradée, à travers le territoire de l'Etat requis.

#### Article 18

##### Information de l'Etat requis sur le résultat de la demande d'extradition

1) L'Etat requérant informe l'Etat requis sur le résultat des procédures judiciaires suivies contre la personne extradée.

2) L'Etat requérant transmet à l'Etat requis sur sa demande une copie de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

#### Article 19

##### Langue de communication

La demande d'extradition et les pièces à l'appui doivent être accompagnées de la traduction dans la langue officielle de l'Etat requis.